

Unité départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MLPC International SA

209 avenue Charles Despiau
40370 RION-DES-LANDES

Code AIOT : 0005201806

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement MLPC International SA implanté 209, Avenue C. Despiau 40370 RION-DES-LANDES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MLPC International SA
- 209, Avenue C. Despiau 40370 RION-DES-LANDES
- Code AIOT : 0005201806
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société MLPC est un des leaders mondial dans la production d'auxiliaires pour l'industrie du caoutchouc. La commercialisation de l'ensemble des produits est assurée par le siège social de RION-DES-LANDES. Les sites de production de RION-DES-LANDES et de LESGOR ont pour mission d'assurer la fabrication, le stockage et l'expédition des produits.

La Société MLPC International emploie environ 200 personnes dont 150 sur le site de Rion des Landes. Elle est une filiale du groupe ARKEMA, un des leaders mondiaux de la chimie de spécialité. Le site de Rion-des-Landes est classé SEVESO Seuil Haut (SSH) pour l'emploi et le stockage de produits toxiques et très toxiques (aniline, phénol, orthotoluidine et cyanure de sodium), de chlore et de produits dangereux pour l'environnement classés selon la mention de danger H400 « Très toxique pour les organismes aquatiques ».

Le site est également soumis à la Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de l'inspection du 18/12/2020
- Rétentions
- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite de l'inspection de 2020 sur les rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	/	Sans objet
2	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
4	Bâtiment 46	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
5	Chaudière	Code de l'environnement du 07/12/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu partiellement aux constats réalisés suite à l'inspection du 18/12/2020. En effet, il a été constaté des non-conformités concernant le suivi des rejets atmosphériques de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection de 2020 sur les rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. « Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. « L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Les présentes dispositions de la prescription ont été contrôlées lors de la visite d'inspection. Lors de la visite du 22/11/2022 il a été indiqué que le stockage de liquide inflammable de GRV dans le bâtiment 54, identifié comme non conforme lors de la visite du 18/12/2020 avait été déplacé dans le bâtiment 51. Lors de la visite d'inspection il ne restait plus de GRV dans le bâtiment 51 suite à la cessation d'activité en cours. Suite à l'inspection du 18/12/2020, l'exploitant a re-caractérisé les deux cuvettes de rétentions associé au stockage du parc J (de xylène, d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique). Les nouveaux volumes calculés des deux cuvettes sont de 59 m ³ et 41 m ³ . L'exploitant a fourni les plans de caractérisation des dimensions des rétentions du parc J. Il a été constaté que l'exploitant a affiché devant ces deux cuvettes de rétention les consignes relatives au volume maximal pouvant être stocké. Le jour de l'inspection, le volume de produits stockés était satisfaisant au regard des volumes des rétentions. L'état de la rétention n'appelait pas de remarques de la part de l'inspection, les rétentions paraissaient étanches. Lors de la visite, l'exploitant a procédé aux pompages des eaux de pluies des rétentions. Il n'a pas été constaté de moyens visuels permettant de s'assurer de la conformité du volume disponible dans les rétentions du parc J en cas de pluie. L'exploitant n'a pas mis à jour le plan des cuvettes de rétentions du site suite à la re-caractérisation des volumes de rétention.
Observations : L'exploitant doit s'assurer de pouvoir contrôler en permanence le volume disponible dans les cuvettes de rétention en cas de pluie. L'exploitant doit mettre jour le plan des cuvettes de rétention du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Surfaces étanches
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : – prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Il a été constaté des fissures sur des surfaces ayant pour fonction d'être étanches et notamment dans des bâtiments recevant des produits susceptibles de porter atteintes à l'environnement. Les fissures ne permettent d'assurer l'étanchéité des surfaces.
Observations : Il convient que l'exploitant procède au contrôle et au maintien de l'ensemble des surfaces étanches afin de s'assurer de l'absence de transfert des effluents vers les sols et les nappes souterraines en cas de déversement accidentel. Les fissures constatées seront rebouchées sous un mois, et un bilan des travaux réalisés sera transmis à la DREAL sous deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.</p> <p>II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser le 25 /11/2021 un contrôle des rejets atmosphériques du site. Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas fait réaliser de contrôle des rejets atmosphériques pour 2022. Il a indiqué faire réaliser les analyses en décembre 2022.</p> <p>Le rapport d'analyse des rejets atmosphériques met en évidence un rejet non conforme pour les COV au droit du bâtiment 8 pour l'émissaire n°8KA601 (évent sécheur poudre). La concentration en COV était de 1 700 mg/m³ pour un flux de 2 839 g/h or conformément à l'arrêté du 02/02/1998 pour un flux supérieure à 2kg/h la VLE pour les COV est de 110 mg/m³ Cependant l'exploitant a indiqué que ce sécheur n'était plus en activité et ne serait pas remis en fonctionnement (cessation d'activité).</p> <p>Par ailleurs, le rapport d'analyse fourni ne permet pas de statuer sur la conformité des rejets canalisés du site. En effet, il ne précise pas les débits et les flux de tous les émissaires. Le choix des paramètres analysés ne sont pas conformes à l'arrêté du 02/02/1998. Les nombres d'émissaires canalisés mesurés ne sont pas similaires aux nombres d'émissaires représentés sur le plan général de l'usine.</p> <p>De plus, lors de la visite sur site il a été constaté que le plan de localisation des émissaires canalisés n'était pas cohérent avec les émissaires comptés sur site.</p>
<p>Observations : Au vu des documents administratifs antérieures dont l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/03/2009 et le rapport de la visite d'inspection du 18/12/2020 qui a constaté un fait susceptible de mise en demeure relatif à la mise en place d'un programme de surveillance des rejets atmosphériques et au vu des nouveaux constats d'absence de mise en place d'un programme de surveillance conforme à la réglementation, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous 2 mois le programme de surveillance de ses émissions déclinées par émissaires atmosphériques.</p> <p>Ce programme de surveillance devra se baser sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un inventaire exhaustif des émissaires; - une identification des substances susceptibles d'être émises sur chaque émissaire argumenté à partir des produits mis en oeuvre sur installations raccordées.

Ce programme de surveillance devra être mis en oeuvre sous 4 mois et les résultats devront permettre de quantifier les niveaux d'émission (concentration et flux) pour les substances identifiées et de positionner ces émissions par rapport aux valeurs limites réglementaires (article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Bâtiment 46

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

– prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats : Il a été constaté au droit du toit du bâtiment 46, des événements courbés vers le sol sous lesquels se trouvaient des tas de composés (filaments, poussières...) associés au séchage du DPG. Actuellement le bâtiment 46 est toujours en fonctionnement. Cependant l'exploitant a indiqué que ce bâtiment doit faire l'objet d'une cessation d'activité le 31 décembre 2022.

Observations : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour stopper les rejets de composés (poussières, filaments) solides sur le toit du bâtiment 46 au droit des événements du bâtiment 46 jusqu'à la cessation d'activité prévue le 31 décembre 2022. L'exploitant s'assure de récupérer les déchets. Il les caractérise afin de les envoyer dans des filières de traitements adaptés.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : L'exploitant a remplacé en février/mars 2022 la chaudière du site non fonctionnelle par une chaudière mobile.
Observations : L'exploitant transmet la cessation d'activité relative à l'ancienne chaudière ainsi que les caractéristiques de la nouvelle chaudière mise en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet